



PRÉFÈTE
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE des Alpes-de-Haute-Provence

Recueil spécial
des actes administratifs

11/sept. 2020

2020-113

Publié le 16 septembre 2020



2020-113

SPÉCIAL 11/SEPT 2020

SOMMAIRE

La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet de la Préfecture : www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr, rubrique "Publications"

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Arrêté préfectoral n°2020-260-005 du 16 septembre 2020 établissant dans le département des Alpes-de-Haute-Provence les modalités de l'élection des représentants des établissements publics de coopération intercommunale et des maires du département à la conférence territoriale de l'action publique de la région Provence-Alpes-Côte d'azur **p.1**

Arrêté inter – préfectoral n°2020-260-006 du 16 septembre 2020 portant autorisation de prélèvement d'eau à usage agricole par l'organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole dans le bassin versant de l'ARTUBY pour les communes PEYROULES (Alpes-de-Haute—Provence), ANDON-SERANON-VALDEROURE(Alpes-Maritimes), BARGEME-BRENON-CHATEAUVIEUX-COMPS-SUR-ARTUBY-LA BASTIDE-LA MARTRE-LA ROQUE-ESCLAPON-SEILLENS (Var) **p.10**

ÉLECTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA MSA ALPES-VAUCLUSE DU 9 SEPTEMBRE 2020 à MANOSQUE **p.20**



**PRÉFÈTE
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité**

Bureau des collectivités territoriales et des élections
Section des élections et des activités réglementées
Aff. suivie par : Isabelle Ollagnier
Tél : 04-92-36-72-38
Mél : isabelle.ollagnier@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le **16 SEP. 2020**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2020 - 260 - 005

établissant dans le département des Alpes-de-Haute-Provence les modalités de l'élection des représentants des établissements publics de coopération intercommunale et des maires du département à la conférence territoriale de l'action publique de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1111-9-1 et D. 1111-2 à D. 1111-7 ;
- Vu** le décret n° 2019-1546 du 30 décembre 2019 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu** l'arrêté du 14 septembre 2020 du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur fixant la date de l'élection des représentants à la conférence territoriale de l'action publique au jeudi 15 octobre 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 : SIEGES A POURVOIR

Une élection est organisée dans le département des Alpes-de-Haute-Provence pour l'élection des représentants des établissements publics de coopération intercommunale et des maires du département à la conférence territoriale de l'action publique (CTAP) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, selon la répartition suivante :

- Collège n° 4 : un représentant des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre de moins de 30 000 habitants ;
- Collège n° 6 : un représentant des communes comprenant entre 3 500 et 30 000 habitants ;
- Collège n° 7 : un représentant des communes de moins de 3 500 habitants.

Article 2 : COLLEGES ELECTORAUX

Les électeurs inscrits dans chacun des collèges donnant lieu à l'organisation d'une élection sont les suivants :

- Electeurs formant le collège n° 4 : les présidents des EPCI à fiscalité propre de moins de 30 000 habitants ayant leur siège dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Electeurs formant le collège n° 6 : les maires des communes des Alpes-de-Haute-Provence comprenant entre 3 500 et 30 000 habitants ;
- Electeurs formant le collège n° 7 : les maires des communes des Alpes-de-Haute-Provence comptant moins de 3 500 habitants.

La liste des électeurs est annexée au présent arrêté.

Article 3 : ELIGIBILITE

Sont éligibles :

- Pour le collège électoral n° 4 des EPCI à fiscalité propre : les présidents de ces EPCI ;
- Pour le collège électoral n° 6 des communes comptant entre 3 500 et 30 000 habitants : les maires de ces communes ;
- Pour le collège électoral n° 7 des communes comptant moins de 3 500 habitants : les maires de ces communes.

Article 4 : CANDIDATURES

Les listes de candidats pour chacun des trois collèges concernés par l'élection devront être déposées à la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence entre le lundi 21 septembre 2020 et le vendredi 25 septembre 2020 à 12h00. Aucun dépôt ou retrait individuel de candidature ne peut être opéré après la date limite de dépôt de candidatures.

En l'absence de candidature dans l'un des collèges électoraux, le siège reste vacant.

Chaque candidat est tenu de faire une déclaration écrite revêtue de sa signature, énonçant ses nom, prénom, date et lieu de naissance, sexe et domicile.

Chaque candidature doit être accompagnée de celle d'un remplaçant et de l'acceptation écrite de celui-ci.

Le remplaçant doit appartenir au même collège que le candidat et ne peut figurer en qualité de remplaçant sur plusieurs déclarations de candidature.

Nul ne peut être candidat au titre d'un collège auquel il n'appartient pas ni être à la fois candidat et remplaçant d'un autre candidat dans un autre collège.

Nul ne peut être élu ou désigné dans plus d'un collège.

Les membres de droit de la CTAP, s'ils peuvent être électeurs, n'ont pas vocation à être candidats.

Lorsqu'une seule liste complète (candidat et remplaçant pour chacun des trois collèges) est déposée, il n'y a pas d'élection.

Article 5 : DEROULEMENT DU SCRUTIN

Les bulletins de vote des listes candidates doivent être déposés à la préfecture au plus tard le lundi 28 septembre 2020 à 12h00.

Le vote par correspondance a lieu du jeudi 1^{er} octobre 2020 au mercredi 14 octobre 2020.

Chaque bulletin de vote sera placé sous double enveloppe. L'enveloppe intérieure ne comportera aucune mention ni signe distinctif. L'enveloppe extérieure portera la mention « élection des membres de la conférence territoriale de l'action publique », l'indication du collège auquel appartient l'électeur, son nom, sa qualité et sa signature.

Les plis reçus après la clôture du scrutin ne seront pas pris en compte lors du dépouillement et seront détruits sans avoir été ouverts. De même, en l'absence de signature et d'identification du votant, l'enveloppe sera écartée.

Article 6 : DEPOUILLEMENT ET PROCLAMATION DES RESULTATS

Le recensement et le dépouillement des votes ainsi que la proclamation des résultats, seront effectués par une commission présidée par la préfète des Alpes-de-Haute-Provence ou son représentant dont la composition sera fixée par arrêté préfectoral.

Elle se réunira le jeudi 15 octobre 2020 à 14h30. Un représentant de chaque liste candidate peut contrôler les opérations de dépouillement.

Article 7 : ATTRIBUTION DES SIEGES

Dans chacun des collèges, le siège à pourvoir est attribué au candidat qui a eu le plus de voix. En cas d'égalité des suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

Lorsqu'il n'y a pas lieu à élection, la préfète désigne comme représentant le candidat et son remplaçant de la liste complète.

Article 8 : RESULTATS

Les résultats de l'élection sont établis par procès-verbal signé du président et des assesseurs et seront publiés sur le site internet des services de l'État dans le département.

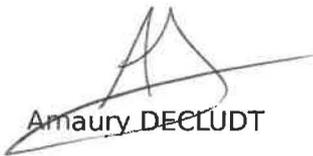
Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de la préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, direction de la modernisation et de l'administration territoriale ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil - 13281 Marseille cedex 6).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : Le Secrétaire général de la préfecture, les Sous-préfets d'arrondissement et les Maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire général,



Amaury DECLUDT

Conférence territoriale de l'action publique
Liste électorale - Collège des présidents d'EPCI de moins de 30 000 habitants

EPCI	Civilité	Nom du président	Prénom du président	Population
CC Vallée de l'Ubaye-Serre-Ponçon	Madame	VAGINAY-RICOURT	Sophie	8 120
CC Alpes-Provence-Verdon Sources de Lumière	Monsieur	LAUGIER	Maurice	11 700
CC Sisteronais-Buëch	Monsieur	SPAGNOU	Daniel	25 691
CC Pays de Forcalquier Montagne de Lure	Monsieur	GEHANT	David	9 995
CC Haute-Provence-Pays de Banon	Monsieur	DEPIEDS	Jacques	9 940
CC Jabron-Lure-Vançon-Durance	Monsieur	AVIVENS	René	5 447

Nombre d'électeurs inscrits : 6

Liste électorale - Collège des communes comptant entre 3 500 et 30 000 habitants

Nom de la commune	Civilité	Nom du maire	Prénom du maire	Population totale
CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN	Monsieur	VILLARD	René	5 248
DIGNE-LES-BAINS	Madame	GRANET	Patricia	17 329
FORCALQUIER	Monsieur	GEHANT	David	5 103
LES MEES	Monsieur	PAUL	Gérard	3 778
MANOSQUE	Monsieur	GALTIER	Camille	22 992
ORAISON	Monsieur	GAUVAN	Benoît	5 955
PIERREVERT	Monsieur	MILLE	André	3 938
SISTERON	Monsieur	SPAGNOU	Daniel	7 697
VILLENEUVE	Monsieur	FAUDRIN	Serge	4 271

Nombre d'électeurs inscrits : 9

Conférence territoriale de l'action publique
Liste électorale - Collège communes de moins de 3 500 habitants

Nom de la commune	Civilité	Nom du maire	Prénom du maire	Population totale
AIGLUN	Monsieur	AUDRAN	Michel	1 467
ALLEMAGNE-EN-PROVENCE	Monsieur	PIANETTI	Alex	567
ALLONS	Monsieur	IACOBBI	Christophe	145
ALLOS	Monsieur	LANTELME	Michel	804
ANGLES	Monsieur	BAC	Aimé	68
ANNOT	Madame	COZZI	Marion	1 079
ARCHAIL	Madame	GUICHARD SAGNIEZ	Laurence	15
AUBENAS-LES-ALPES	Madame	MOYA	Brigitte	98
AUBIGNOSC	Monsieur	AVINENS	René	607
AUTHON	Monsieur	RAHON	Alain	62
AUZET	Monsieur	ISOARD	Christian	103
BANON	Madame	MOUTTE	Michèle	985
BARCELONNETTE	Madame	VAGINAY-RICOURT	Sophie	2 800
BARLES	Monsieur	GAETHOFS	Patrick	136
BARRAS	Monsieur	GRAVIERE	Rémy	146
BARREME	Monsieur	CHABAUD	Jean-Louis	440
BAYONS	Monsieur	RIOTON	Régis	187
BEAUJEU	Monsieur	BERNARDINI	Patrick	133
BEAUVEZER	Monsieur	GARNIER	Brice	384
BELLAFFAIRE	Monsieur	CAVEING	Bernard	149
BEVONS	Monsieur	HUSER	Marc	294
BEYNES	Monsieur	FLORES	Sylvain	134
BLIEUX	Monsieur	COLLOMP	Gérard	60
BRAS-D'ASSE	Monsieur	PAUL	Gilles	578
BRAUX	Monsieur	GRAC	Stéphane	125
BRUNET	Monsieur	BERARD	Francis	284
CASTELLANE	Monsieur	LIPERINI	Bernard	1 564
CASTELLET-LES-SAUSSES	Monsieur	CAMILLERI	Claude	138
CERESTE	Monsieur	BAUMEL	Gérard	1 219
CHAMPTERCIER	Monsieur	ARENA	Antoine	864
CHATEAUFORT	Madame	DEMONTIS	Geneviève	28
CHATEAUNEUF-MIRAVAIL	Monsieur	MARTINOD	Jean-Philippe	69
CHATEAUNEUF-VAL-SAINT-DONAT	Monsieur	DRAC	Frédéric	524
CHATEAUREDON	Madame	NEBES	Sandrine	74
CHAUDON-NORANTE	Madame	RALL	Evelyne	185
CLAMENSANE	Madame	VAUTRIN	Emilie	175
CLARET	Monsieur	LOUCHE	Frédéric	274
CLUMANC	Monsieur	VIALE	Thierry	216
COLMARS-LES-ALPES	Madame	SURLE-GIRIEUD	Magali	501
CORBIERES-EN-PROVENCE	Monsieur	CASTEL	Jean-Claude	1 216
CRUIS	Monsieur	MOROSO	Félix	647
CURBANS	Madame	ALLIX	Laurence	587
CUREL	Monsieur	BELLEMAIN	Thierry	56
DAUPHIN	Madame	BERTIN	Michèle	844
DEMANDOLX	Monsieur	MANGIAPA	Ludovic	138
DRAIX	Monsieur	SERRA	Victor	117

file://pref04-sdfich/BCTE/7-Elections/CTAP/Collèges électoraux.ods

ENCHASTRAYES	Monsieur	OLIVERO	Albert	408
ENTRAGES	Madame	MAGAUD	Marie-José	106
ENTREPIERRES	Madame	CHEILAN	Florence	391
ENTREVAUX	Monsieur	GUIBERT	Lucas	874
ENTREVENNES	Monsieur	BLANC	Daniel	171
ESPARRON-DE-VERDON	Monsieur	BURLE	Guy	403
ESTOUBLON	Madame	TOUSSAINT	Carole	493
FAUCON-DE-BARCELONNETTE	Madame	GARCIER RICHAUD	Hélène	335
FAUCON-DU-CAIRE	Monsieur	ZUNINO	Robert	54
FONTIENNE	Monsieur	JAUFFRED	Guy	130
GANAGOBIE	Madame	BELMONTE	Sylvie	96
GIGORS	Monsieur	MAGAUD	Gérard	61
GREOUX-LES-BAINS	Monsieur	AUDAN	Paul	2 681
HAUTES-DUYES	Monsieur	ZANARTU-HAYER	Italo	43
JAUSIERS	Monsieur	FORTOUL	Jacques	1 159
L' ESCALE	Monsieur	FIAERT	Claude	1 424
L' HOSPITALET	Monsieur	LAPAILLE	Nicolas	90
LA BRILLANNE	Monsieur	BORGHINI	Jean-Charles	1 164
LA CONDAMINE-CHATELARD	Madame	JACQUES	Elisabeth	159
LA GARDE	Monsieur	LAUGIER	Joël	92
LA JAVIE	Monsieur	AUZET	Eric	410
LA MOTTE-DU-CAIRE	Monsieur	FRANCOU	Jérôme	725
LA MURE-ARGENS	Monsieur	DESLAUX	Alain	333
LA PALUD-SUR-VERDON	Madame	BIZOT-GASTALDI	Michèle	352
LA ROBINE-SUR-GALABRE	Monsieur	ACCIAI	Bruno	305
LA ROCHEGIRON	Monsieur	PELISSIER	Claude	103
LA ROCHETTE	Monsieur	DROGOUL	Claude	70
LAMBRUISSE	Monsieur	MARTORANO	Robert	100
LARDIERS	Monsieur	USSEGLIO	Robert	129
LE BRUSQUET	Monsieur	REINAUDO	Gilbert	986
LE CAIRE	Monsieur	MAGNAN	Jean-Michel	73
LE CASTELLARD-MELAN	Madame	BARDIN	Chantal	65
LE CASTELLET	Monsieur	GOUIN	Benoît	299
LE CHAFFAUT-SAINT-JURSON	Monsieur	ESTIENNE	Claude	803
LE FUGERET	Monsieur	PESCE	André	202
LE LAUZET-UBAYE	Madame	DOU CHABAS	Martine	188
LE VERNET	Monsieur	BALIQUE	Francis	132
LES OMERGUES	Monsieur	COSTE	Alain	133
LES THUILES	Madame	REYNAUD	Sandra	412
LIMANS	Monsieur	FURET	Nicolas	379
LURS	Madame	BENTOSELA	Claire	392
MAJASTRES	Monsieur	SEVENIER	Jean	4
MALIJAI	Madame	FONTAINE	Sonia	2 005
MALLEFOUGASSE-AUGES	Monsieur	DEORSOLA	Jean-Paul	331
MALLEMOISSON	Monsieur	COMTE	Jean-Paul	1 071
MANE	Monsieur	DEPIEDS	Jacques	1 375
MARCOUX	Monsieur	BOYER	Christian	479
MEAILLES	Madame	PONS-BERTAINA	Viviane	117

MELVE	Monsieur	BORCHI	Jean-Christian	121
MEOLANS-REVEL	Monsieur	MILLION-ROUSSEAU	Daniel	347
MEZEL	Monsieur	SEGOND	Claude	677
MIRABEAU	Monsieur	DECROIX	Hugo	521
MISON	Monsieur	GAY	Robert	1 161
MONTAGNAC-MONTPEZAT	Monsieur	GRECO	François	435
MONTCLAR	Madame	SAVORNIN	Béatrice	426
MONTFORT	Monsieur	GENDRON	Yannick	335
MONTFURON	Monsieur	FISCHER	Pierre	210
MONTJUSTIN	Monsieur	GUIBERT	Mathias	59
MONTLAUX	Madame	FELLER	Camille	197
MONTSALIER	Monsieur	MARTIN	Serge	140
MORIEZ	Monsieur	COULLET	Alain	239
MOUSTIERS-SAINTE-MARIE	Monsieur	BONDIL	Marc	725
NIBLES	Monsieur	LACHAMP	Jean-Jacques	42
NIOZELLES	Monsieur	ROMAND	Paul	277
NOYERS-SUR-JABRON	Monsieur	CHADEBEC	Brice	531
ONGLES	Madame	BLANC	Maryse	381
OPPEDETTE	Monsieur	FAYET	Laurent	53
PEIPIN	Monsieur	DAUPHIN	Frédéric	1 499
PEYROULES	Monsieur	CLUET	Frédéric	249
PEYRUIS	Monsieur	VIVOS	Patrick	2 907
PIEGUT	Madame	KUENTZ	Adèle	190
PIERRERUE	Monsieur	DERUPTY	Didier	505
PONTIS	Monsieur	GAMBAUDO	Georges	87
PRADS-HAUTE-BLEONE	Madame	BASSET	Françoise	183
PUIMICHEL	Monsieur	BONNAFOUX	Pierre	248
PUIMOISSON	Monsieur	BONINO	Fabien	732
QUINSON	Monsieur	ESPITALIER	Jacques	426
REDORTIERS	Monsieur	BURCHERI	Gérard	86
REILLANNE	Madame	DUFOUR	Claire	1 712
REVEST-DES-BROUSSES	Madame	GARAU	Muriel	274
REVEST-DU-BION	Monsieur	GRANET	Bernard	567
REVEST-SAINT-MARTIN	Madame	CURNIER	Nadine	86
RIEZ	Monsieur	BIANCHI	Christophe	1 882
ROUGON	Monsieur	AUDIBERT	Jacques	110
ROUMOULES	Monsieur	MEGIS	Gilles	764
SAINT-ANDRE-LES-ALPES	Monsieur	PRATO	Serge	1 029
SAINT-BENOIT	Monsieur	LAUGIER	Maurice	150
SAINT-ETIENNE-LES-ORGUES	Madame	PAUL	Patricia	1 330
SAINT-GENIEZ	Monsieur	CHABRAND	Olivier	98
SAINT-JACQUES	Madame	CHAILLAN	Alix	82
SAINT-JEANNET	Madame	PIERRISNARD	Jacqueline	55
SAINT-JULIEN-D'ASSE	Monsieur	AILLAUD	Jean-Pierre	214
SAINT-JULIEN-DU-VERDON	Monsieur	COLLOMP	Thierry	147
SAINT-JURS	Madame	URQUIZAR	Danielle	141
SAINT-LAURENT-DU-VERDON	Monsieur	BONDIL	Jean-Albert	101
SAINT-LIONS	Madame	ISNARD	Madeleine	50

SAINT-MAIME	Monsieur	PARRAUD	Stephen	868
SAINT-MARTIN-DE-BROMES	Madame	DEPIEDS	Laurence	602
SAINT-MARTIN-LES-EAUX	Monsieur	DELRIEUX	Stéphane	117
SAINT-MARTIN-LES-SEYNE	Monsieur	REBOUL	Childéric	16
SAINT-MICHEL-L'OBSERVATOIRE	Monsieur	GROSSO	Jean-Paul	1 263
SAINT-PAUL-SUR-UBAYE	Monsieur	ISOARD	Bernard	193
SAINT-PIERRE	Monsieur	PATRICOLA	Sauveur	98
SAINT-PONS	Madame	OKROGLIC	Dominique	638
SAINT-VINCENT-SUR-JABRON	Monsieur	FIGUIERE	Nicolas	202
SAINTE-CROIX-A-LAUZE	Madame	ALMERAS	Marie-Christine	89
SAINTE-CROIX-DU-VERDON	Monsieur	BOURJAC	Jean-Marie	123
SAINTE-TULLE	Monsieur	QUEIRAS	Jean-Luc	3 486
SALIGNAC	Madame	EULOGE	Angélique	655
SAUMANE	Monsieur	PAUL	Fabrice	121
SAUSSES	Monsieur	DAGONNEAU	Frank	129
SELONNET	Monsieur	CAZERES	Benoît	473
SENEZ	Monsieur	DURAND	Gilles	171
SEYNE	Monsieur	PASCAL	Laurent	1 388
SIGONCE	Monsieur	CHIAPELLA	Christian	439
SIGOYER	Monsieur	HERNANDEZ	Michel	109
SIMIANE-LA-ROTONDE	Monsieur	DALLAPORTA	Thibault	612
SOLEILHAS	Monsieur	LOMBARD	Jean-Pierre	104
SOURRIBES	Monsieur	HEYRIES	Patrick	181
TARTONNE	Monsieur	SILVY	Jean-Louis	136
THEZE	Monsieur	DUBUISSON	Gérard	240
THOARD	Monsieur	BAILLE	Denis	741
THORAME-BASSE	Monsieur	BICHON	Bruno	229
THORAME-HAUTE	Monsieur	OTTO-BRUC	Thierry	246
TURRIERS	Monsieur	SIGAUD	Jean-Yves	327
UBAYE-SERRE-PONCON	Monsieur	TRON	Jean-Michel	759
UBRAYE	Monsieur	ROUSTAN	Claude	93
UVERNET-FOURS	Monsieur	BOUVET	Patrick	600
VACHERES	Monsieur	CLAPIER	Alain	290
VAL D'ORONAYE	Monsieur	FERRON	Jean	122
VAL-DE-CHALVAGNE	Madame	ONCINA	Anabel	90
VALAVOIRE	Monsieur	MIRAN	Hervé	40
VALBELLE	Monsieur	VADOT	Pierre-Yves	285
VALENSOLE	Monsieur	AURRIC	Gérard	3 263
VALERNES	Monsieur	PIK	Jean-Christophe	256
VAUMEILH	Madame	COLLOMBON	Elisabeth	271
VENTEROL	Monsieur	RENOY	Bernard	243
VERDACHES	Monsieur	AUZET	Guy	60
VERGONS	Monsieur	JOUBERT	Martial	111
VILLARS-COLMARS	Monsieur	ROUX	Laurent	250
VILLEMUS	Monsieur	POURCIN	Pierre	194
VOLONNE	Madame	COSSERAT	Sandrine	1 687
VOLX	Monsieur	DUBOIS	Jérôme	3 246

Nombre d'électeurs inscrits : 189

file://pref04-sdfich/BCTE/7-Elections/CTAP/Collèges électoraux.ods

Digne-les-Bains, le 16/09/2020

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL N° 2020-260-006.

portant autorisation pluriannuelle de prélèvement d'eau à usage agricole
par l'organisme unique de gestion collective de l'eau
pour l'irrigation agricole
dans le bassin versant de l'ARTUBY
pour les communes de

PEYROULES (Alpes-de-Haute-Provence)
ANDON - SERANON - VALDEROURE (Alpes-Maritimes)
BARGEME - BRENON - CHATEAUVIEUX - COMPS-SUR-ARTUBY - LA BASTIDE -
LA MARTRE - LA ROQUE-ESCLAPON - SEILLANS (Var)

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

LE PRÉFET DES ALPES-MARITIMES
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

LE PRÉFET DU VAR
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code civil ;
- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-3, L. 214-1 à L. 214-3, R. 211-1 à R. 211-117, R. 214-5, R. 214-31-1 à R. 214-31-5 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée et Corse approuvé par arrêté préfectoral du 3 décembre 2015 ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2014-286-0002 du 14 octobre 2014, approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant du Verdon ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2014 du 11 décembre 2014 portant désignation d'un organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole dans le bassin versant de l'Artuby ;

- Vu l'arrêté inter-préfectoral du 12 avril 2017 accordant un délai supplémentaire pour le dépôt d'un dossier d'autorisation à l'OUGC de l'eau pour l'irrigation agricole dans le bassin versant de l'Artuby ;
- Vu le protocole interdépartemental pour l'amélioration de la gestion des eaux de l'Artuby du 28 mai 1998 ;
- Vu l'étude d'incidence des prélèvements en eau sur les nappes et cours d'eau du bassin versant de l'Artuby, réalisée en 2010 par le parc naturel régional du Verdon, dans le cadre du SAGE du bassin versant du Verdon ;
- Vu le dossier de demande d'autorisation pluriannuelle de prélèvement d'eau à usage agricole par l'organisme unique de gestion collective (OUGC) de l'eau pour l'irrigation agricole dans le bassin versant de l'Artuby, déposé le 11 décembre 2017 par l'association syndicale libre (ASL) de l'Artuby et enregistré sous le n°A501/83-2017-00296 ;
- Vu l'enquête publique, qui s'est déroulée du 24 juin au 25 juillet 2019, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;
- Vu l'avis favorable du président du parc naturel régional du Verdon du 8 août 2019 ;
- Vu le projet d'arrêté transmis au pétitionnaire en amont des séances des conseils départementaux de l'environnement et des risques sanitaires (CODERST) des départements concernés ;
- Vu l'avis émis par le CODERST des Alpes-de-Haute-Provence lors de sa séance du 28 mai 2020 ;
- Vu l'avis favorable émis par le CODERST du Var en date lors de sa séance du 10 juin 2020 ;
- Vu l'avis favorable émis par le CODERST des Alpes-Maritimes lors de sa séance du 26 juin 2020 ;
- Vu l'absence d'observation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté d'autorisation unique pluriannuelle lors de ces séances ;

Considérant que l'autorisation unique pluriannuelle s'applique à tous les prélèvements destinés à l'irrigation à des fins agricoles, à l'exception des prélèvements à usage domestique au sens de l'article R. 214-5 du code de l'environnement ;

Considérant que l'autorisation unique pluriannuelle se substitue à toutes les autorisations et déclarations de prélèvement d'eau pour l'irrigation existantes au sein du périmètre de gestion collective, quelle que soit la ressource utilisée ;

Considérant que l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement ne concerne que le seul acte de prélèvement et non l'existence de l'ouvrage de prélèvement ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions SDAGE du bassin Rhône Méditerranée et Corse ;

Considérant que les prélèvements sont compatibles avec les objectifs généraux et le règlement du SAGE du bassin versant du Verdon ;

Considérant que le projet n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique pour les masses d'eau comprises dans le périmètre de gestion collective de l'OUGC du bassin versant de l'Artuby ;

Considérant que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 ;

Sur proposition de Messieurs les Secrétaires généraux des préfectures des Alpes-de-Haute-Provence, des Alpes-Maritimes et du Var,

ARRÊTENT :

Titre 1 : Autorisation pluriannuelle

Article 1 : Objet de l'autorisation unique pluriannuelle

L'ASL de l'Artuby, désignée par arrêté inter-préfectoral n°2014 du 11 décembre 2014 comme OUGC de prélèvements en eau pour l'irrigation agricole, dont le siège est situé Hôtel de Ville, 83840 La Martre, représentée par son président Jean-Guy REBUFFEL, est bénéficiaire de l'autorisation unique pluriannuelle prévue aux articles R. 214-5 à R. 214-31 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Le périmètre comprend la totalité du bassin versant de l'Artuby en amont du point de confluence avec La Bruyère, situé à Comps-sur-Artuby. Il englobe les sous-bassins de La Bruyère, La Lane et Le Rieu-Tort.

Les communes concernées, en tout ou partie, sont :

- Peyroules (département des Alpes-de-Haute-Provence) ;
- Andon, Séranon, Valdeoure (département des Alpes-Maritimes) ;
- Bargème, Brenon, Châteaueux, Comps-sur-Artuby, La Bastide, La Martre, La Roque-Esclapon, Seillans (département du Var).

L'autorisation unique pluriannuelle sur ce périmètre concerne la gestion de tous les prélèvements dans les eaux superficielles et nappes d'accompagnement, y compris les eaux des retenues considérées comme connectées au cours d'eau, à l'exception des prélèvements à usage domestique au sens de l'article R. 214-5 du code de l'environnement.

Les prélèvements par forage en nappe alluviale et les prélèvements sur source sont donc concernés.

Article 2 : Plan de répartition des volumes attribués

Les volumes qui font l'objet de la présente autorisation attribués à l'OUGC se répartissent par périmètre élémentaire correspondant aux sous-bassins des cours d'eau du secteur.

Les prélèvements agricoles faisant l'objet de la présente demande sont autorisés, tant pour les irrigants individuels que pour les réseaux collectifs, gérés actuellement par les communes, **uniquement pour la période de mai à septembre de chaque année, soit 5 mois.**

En dehors de cette période et étant donné la pluviométrie du secteur, il n'y a pas de besoin exprimé.

Conformément au plan de répartition proposé, un objectif de volumes maximums prélevables d'environ 800 000 m³ est demandé par l'OUGC pour l'ensemble des prélèvements agricoles et répartis comme tels :

Sous-bassin	Volumen attribués (m ³ /an)	
	Irrigants individuels	Réseaux collectifs
Artuby amont (de La Foux au Pont des Passadoires)	70 500	490 000
Artuby médian	73 200	31 000
La Lane	40 000	-
La Bruyère	65 000	-
Sous-total 1	248 700	521 000
"Réserve ASL" *	30 000	-
Sous-total 2	278 700	521 000
TOTAL VGL 2016	799 700	

* "Réserve ASL" : il s'agit d'un volume prévisionnel de réserve pour les futurs membres de l'ASL qui se déclareraient dans les 5 prochaines années.

Article 3 : Abrogation des autorisations existantes

Au sein du périmètre de gestion collective, la présente autorisation se substitue à toutes les autorisations et déclarations de prélèvement existantes destinées à l'irrigation, y compris aux autorisations et déclarations issues d'une législation antérieure au 4 janvier 1992 et aux droits fondés en titre, conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa du II de l'article L. 214-6 du code de l'environnement susvisé.

Article 4 : Compatibilité avec les documents de planification

Les prélèvements faisant l'objet de l'autorisation unique pluriannuelle sont compatibles avec les orientations fondamentales et les objectifs de qualité et de quantité des eaux fixés par le SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021.

Lors de la révision de ce schéma, l'autorisation unique pluriannuelle est adaptée, s'il y a lieu, pour être rendue compatible avec les dispositions nouvelles ou modifiées conformément à l'article R. 214-31-2 du code de l'environnement.

À cette occasion, l'OUGC prendra en compte les éléments disponibles et validés relatifs aux impacts potentiels liés au changement climatique.

Article 5 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée maximale de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté. Elle est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Si un constat avéré de modification ou d'évolution de fonctionnement est identifié sur un sous-bassin, le préfet peut imposer des correctifs de prescriptions prenant en compte ce constat.

Article 6 : Révision de l'autorisation

Au terme des 5 ans du présent arrêté, un bilan est réalisé par l'ASL Artuby, tant au niveau des prélèvements effectués que du respect des débits réservés et d'une éventuelle nouvelle demande de prélèvements.

Les conclusions de ce bilan permettent aux préfets des différents départements de réviser ou proroger le présent arrêté inter-préfectoral pour une période de 10 ans, dans le respect de la durée maximale de 15 ans spécifiée à l'article R. 214-31-2 du code de l'environnement.

Titre 2 : Plan de répartition et tour d'eau

Article 7 : Plan de répartition

L'OUGC propose, chaque année, un plan de répartition selon les besoins exprimés par les préleveurs irrigants, les règles de répartition portées dans son règlement intérieur et la capacité des milieux. Ce plan porte exclusivement sur la période de prélèvement de **mai à septembre**.

Le plan de répartition tient compte des volumes attribués tels que rappelés à l'article 2 du présent arrêté.

Le plan annuel de répartition est déposé, sous format informatique et papier, auprès de chaque préfet concerné, au plus tard le 31 décembre de chaque année. Les préfets concernés recueillent l'avis des CODERST et procèdent à son homologation par arrêté inter-préfectoral, tel que prévu par l'article R. 214-31-3 du code de l'environnement.

L'OUGC fera évoluer le format informatique du plan de répartition afin que celui-ci soit compatible avec les applications nationales en cours de développement.

Ce plan comporte a minima, pour chaque point de prélèvement, les indications suivantes :

- dénomination ou raison sociale, forme juridique, n° SIRET et adresse du siège social pour chaque préleveur-irrigant ;
- ou/et nom, prénom et adresse précise du préleveur-irrigant ;
- localisation précise du point de prélèvement (département, commune, section et parcelle cadastrale, coordonnées X, Y en Lambert93) ;
- bassin de gestion auquel ce point est rattaché ;
- type d'ouvrage ;
- type de ressource ;
- débit de la pompe de prélèvement ;
- volume autorisé de l'année n-1 ;
- volume demandé par le préleveur ;
- volume proposé par l'OUGC ;
- identification des prélèvements effectués sur une zone à enjeux ;
- tout commentaire utile à la compréhension de la proposition de volume.

Les préfets de chacun des départements concernés notifient à chaque irrigant le volume d'eau qu'il peut prélever en application du plan de répartition et les conditions de prélèvement à respecter. Cette notification comprend au minimum les prescriptions générales applicables à l'ensemble des points de prélèvements ainsi que les prescriptions particulières applicables à chacun d'entre eux.

Article 8 : Modification du plan de répartition

L'OUGC peut demander à tout moment de modifier le plan annuel de répartition.

La modification doit être compatible avec les critères de répartition et réalisée selon les dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Lorsque la modification ne conduit pas à une augmentation du volume global homologué et qu'elle reste inférieure à 10 % du volume global homologué du plan annuel de répartition initial, le nouveau plan annuel de répartition n'est pas soumis au CODERST avant homologation.

Article 9 : Secteurs sensibles et tours d'eau

Les secteurs sensibles sont les zones d'un bassin pour lesquelles il est défini une pression des prélèvements pour l'usage d'irrigation importante vis-à-vis de la disponibilité de la ressource en eau en période d'étiage.

Le bassin versant de l'Artuby a été classé comme « secteur sensible étiage » au SAGE Verdon approuvé en 2014.

Toute augmentation de la pression des prélèvements dans ce secteur sensible est à proscrire.

9.1 - Amélioration de la connaissance

L'OUGC présentera un bilan annuel sur les assecs, issu de l'analyse des données du réseau de l'observatoire national des étiages (ONDE) et du réseau de suivi linéaire de la fédération de la pêche et de protection du milieu aquatique du Var, permettant de préciser les secteurs à enjeux et d'affiner, dans la mesure du possible, le plan de répartition. Il permettra également de constater les éventuels effets d'une réduction des prélèvements sur le long terme.

Seule la station de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Passadoires à La Bastide sert de référence de débit pour conditionner les volumes prélevés, ce qui paraît insuffisant à l'échelle du sous-bassin, notamment pour sa partie aval, car des pertes karstiques importantes sont connues à l'aval du gué des Gabres.

Les situations estivales de ces dernières années ont montré que cette référence n'est pas pertinente à elle seule. En effet, durant tout l'été et le début d'automne, le débit sur cette station restait supérieur au débit d'alerte (200 l/s) alors que le débit au niveau du seuil du Moulin, à Comps-sur-Artuby (14 km en aval) était inférieur à 10 l/s ; pourtant il n'avait pas été constaté d'infraction liée au calendrier de pompage.

La prise en compte du débit au niveau du seuil du Moulin ou à proximité est de ce fait, indispensable, les pompages ne devant en aucun cas aggraver une situation avec des débits inférieurs au 1/10^{ème} du module sur ce point, **et en tout état de cause à 110 l/s dans cette zone.**

Dès que ce débit est atteint, tous les pompages devront être arrêtés, comme stipulé dans le "protocole pour l'amélioration de la gestion des eaux de l'Artuby" signé le 28 mai 1998.

L'absence de mesures garantissant ce débit constituerait une infraction délictuelle au code de l'environnement et une incompatibilité avec le SDAGE.

Par conséquent, l'OUGC équipera un nouveau point de mesure pour le suivi de la ressource au niveau du seuil du Moulin ou du pont de la Souche, sous la route départementale 21 de Comps-sur-Artuby, en concertation avec la DREAL de Provence-Alpes Côte-d'Azur (PACA), l'office français pour la biodiversité (OFB) et le parc naturel régional du Verdon (PNRV).

L'objectif est de mieux apprécier l'impact de ces prélèvements sur le milieu à ce point stratégique de la rivière (respect débit réservé) et de permettre d'activer en amont des mesures de restriction de l'irrigation prévues par l'ASL Artuby (déclenchement anticipé du tour d'eau pour les prochaines campagnes d'irrigation, voire arrêt des irrigations en situation de crise...).

Les améliorations prescrites sont les suivantes :

- sur le pont de la Souche - Comps-sur-Artuby, aménagement d'un ouvrage de lecture de débit simplifié complémentaire à l'échelle limnimétrique disposant d'un code couleur traduisant l'état de santé du cours d'eau et pouvant servir de repères visuels aux agriculteurs à ce point précis du cours d'eau ;

- diffusion des abaques de lecture et des données de la DREAL PACA collectées de façon régulière sur cette nouvelle station auprès des irrigants (alerte mail et SMS) et des acteurs locaux (DDT, DDTM, OFB, PNRV. .) ;
- réalisation de bulletins hydrologiques et bilan annuel dans le cadre du rapport de fin de campagnes d'irrigation de l'OUGC ;
- définition des besoins agricoles sur le canal de Taulane et proposition des mesures de gestion pour optimiser ces besoins et limiter le prélèvement en période d'étiage.

9.2 – Gestion et mise en œuvre des tours d'eau

Pour une meilleure gestion des prélèvements agricoles, la priorité est la mise en place de tours d'eau opérationnels limitant le nombre de pompes en marche en même temps, permettant de garantir le respect d'une valeur maximale de débit prélevable en fonction de l'hydrologie. Cette priorité est essentielle pour l'Artuby aval et pour la Lane.

L'objectif à terme est d'intégrer tous les préleveurs dans les tours d'eau (nouvellement déclarés, dans les nappes d'accompagnement des cours d'eau et sur les sources).

Une autre priorité définie concerne le canal de Taulane, qui prélève au niveau des réseaux collectifs Artuby amont, avec l'application des objectifs du protocole de 1998 pour le golf de Taulane et la mise en place d'un tour d'eau pour l'ensemble des usagers de l'ASL du canal, permettant la révision du droit d'eau global et le respect du débit réservé.

En conformité avec l'article 3 du **SAGE Verdon** :

- en situation **normale**, le débit maximum instantané prélevable est de **100 l/s** (tour d'eau simple),
- en situation d'**alerte et d'alerte renforcée**, le débit maximum instantané prélevable est de **50 l/s** (tour d'eau alerte renforcée),
- en situation de **crise**, arrêt de tous les prélèvements hors AEP (se conformer au plan d'action sécheresse du Var).

Les situations d'alerte, d'alerte renforcée et de crise sont issues du plan d'actions sécheresse en vigueur dans le département du Var.

Les débits-seuils sont mesurés à la station hydrométrique du pont des Passadoires à La Bastide (Var).

La durée des irrigations est déterminée en fonction du besoin des cultures (350 m³/ha/semaine en une seule fois) et du débit d'équipement : une pompe de 60 m³/h (soit 17 l/s) permet d'irriguer 1 ha en **6 h**.

Le nombre maximal de pompes en action est limité pour ne pas dépasser le débit autorisé :

- 6 à 8 en situation normale (débit autorisé de 100 l/s)
- 3 en situation d'étiage (débit autorisé de 50 l/s)

9.2.1 : Tranches horaires

Le tour d'eau est organisé globalement pour arroser 90 ha / semaine réparties par **3 tranches horaires** de 6 h par jour.

Afin de lisser les prélèvements dans le temps et dans l'espace, les 3 tranches horaires journalières ont été définies et réparties de la manière suivante :

- Tranche 12h - 18h : réservée à l'irrigation des fourrages et des prairies (les cultures légumières ne devant pas être arrosées aux heures les plus chaudes de la journée) et au remplissage d'une retenue en tête de bassin (pompe A1).
- Tranche 18h - 24h (secteurs amont) : le principe a été d'y placer plutôt les exploitants de l'Artuby amont (de la Foux au Pont des Passadoires) en considérant que la nuit séparant cette tranche horaire de la suivante du matin permet de ne pas voir les impacts se superposer avec le secteur médian de l'Artuby.

- Tranche 6h - 12h (secteur médian + aval) :
on y retrouve de fait essentiellement les pompes du secteur médian (du Pont des Passadoires au Plan d'Anelle) ainsi que les derniers prélèvements situés à l'aval (Comps).

9.2.2 : Les débits seuils pour la mise en œuvre du tour d'eau mai - septembre

Station limnimétrique de référence : Pont des Passadoires - La Bastide

Situation Plan sécheresse	Débits seuils (station La Bastide)	Débits autorisé	Mise en œuvre du tour d'eau
Normale	> à 235 l/s	100 l/s	Chaque irrigant respecte uniquement la tranche horaire attribuée à sa pompe
Vigilance	235 l/s (moyenne hebdomadaire)	80 l/s	Mise en place du tour d'eau journalier dans les 8 jours (sauf amélioration)
Alerte	200 l/s	50 l/s	Chaque irrigant respecte la tranche horaire et le (ou les) jour(s) attribués à sa pompe
Alerte renforcée	170 l/s	50 l/s	Maintien du tour d'eau agricole journalier, arrêt des autres usages non prioritaires
Crise	110 l/s	0 l/s	Arrêt de tous les prélèvements hors alimentation en eau potable

Titre 3 : Dispositions générales

Article 10 : Rapport annuel

Avant le 31 janvier de chaque année, l'OUGC transmet en deux exemplaires au préfet de chacun des départements concernés le rapport annuel faisant le bilan de son activité durant l'année écoulée, tel que prévu à l'article R 211-112 du code de l'environnement.

Article 11 : Contrôles et sanctions

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de respecter ses engagements précisés dans le dossier déposé pour la présente autorisation. La gestion collective doit être réalisée conformément au dossier déposé sous réserve de l'application des prescriptions ministérielles et de celles du présent arrêté d'autorisation.

Les prélèvements faisant l'objet de l'autorisation unique pluriannuelle sont compatibles avec les dispositions du SDAGE Rhône-Méditerranée et celles du SAGE Verdon.

Toute installation non autorisée, non conforme aux dispositions de l'arrêté ou fonctionnant en dehors des périodes autorisées, est passible des dispositions prévues par les articles L. 216-13 et L. 216-14 du code de l'environnement.

Article 12 : Incidents et accidents

Tout incident ou accident intéressant l'activité faisant l'objet de la présente autorisation et de nature à porter atteinte :

- à la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et l'alimentation en eau potable de la population ;
- à la conservation et au libre écoulement des eaux et la protection contre les inondations ;
- à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides ;

doit être porté sans délai à la connaissance du maire de la commune concernée et du préfet compétent par le titulaire de la présente autorisation.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire de l'autorisation et chaque irrigant doivent prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

Article 13 : Renouvellement

Deux ans au moins avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet de chacun des départements concernés une demande de renouvellement.

Article 14 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Sensibilisation - Information - Communication

L'OUGC, conformément à son règlement intérieur, met en place un comité consultatif de suivi annuel afin de permettre l'information et l'échange entre les partenaires concernés par la gestion de l'eau et des milieux aquatiques et son comité d'orientation (CODOR).

La sensibilisation des irrigants est effectuée à l'occasion des assemblées de l'ASL de l'Artuby qui sont notamment l'occasion pour les irrigants de faire remonter les difficultés rencontrées et d'aborder les solutions d'amélioration. Elle ciblera les secteurs à enjeux pour y présenter la sensibilité de la ressource et préconiser des solutions alternatives.

Des conseils et des diagnostics sont conduits auprès des irrigants pour améliorer l'irrigation (matériel, réseau...) et adapter les assolements afin d'économiser l'eau.

Tout au long de la campagne d'irrigation, l'OUGC mettra à disposition de ses irrigants les informations nécessaires au pilotage optimum de l'irrigation et informera des mesures de restrictions prises sur le bassin.

Article 16 : Publication de l'arrêté

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de chacun des trois départements, et affiché dans les mairies concernées par le territoire du bassin versant de l'Artuby pendant une durée minimale d'un mois.

Un avis est inséré par le préfet du Var et aux frais du pétitionnaire dans au moins un journal diffusé sur le périmètre concerné.

La présente autorisation est mise à la disposition du public sur le site Internet des préfectures pendant une durée d'au moins un an.

Un exemplaire du présent arrêté est adressé par courrier électronique pour information :

- à la DREAL PACA ;
- au conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- au conseil départemental de chacun des départements ;
- à la communauté d'agglomération Dracénie Provence Verdon Agglomération ;
- à la communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;
- à la communauté de communes du Pays de Fayence ;
- à la communauté de communes Lacs et Gorges du Verdon ;
- à la communauté de communes Alpes-Provence-Verdon - Sources de Lumière ;
- au chef du service départemental de l'OFB de chacun des départements ;
- à la chambre d'agriculture de chacun des départements ;

- à l'agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse ;
- à la commission locale de l'eau du SAGE du Verdon ;
- au Parc naturel régional du Verdon ;
- au Parc naturel régional des Préalpes d'Azur.

Article 17 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision est susceptible de recours devant la juridiction administrative compétente :

1°) Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2°) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible sur le site internet : « www.telerecours.fr ».

Cette présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Le silence de l'administration vaut décision de rejet au terme d'un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 18 : Exécution

Les Secrétaires généraux des préfectures des Alpes-de-Haute-Provence, des Alpes-Maritimes et du Var, les Sous-préfets de Castellane, Draguignan et Grasse, le Directeur départemental des territoires et les Directeurs départementaux des territoires et de la mer concernés, les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Digne-les-Bains,

30 JUL 2020

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire général
des Alpes-de-Haute-Provence



Amaury DECLUDT

Fait à Nice,

14 AOUT 2020

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire général
des Alpes-Maritimes



Philippe LOOS

Fait à Toulon,

28 AOUT 2020

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire général
du Var

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de cabinet.

Julien PERROUDON

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au service instructeur police de l'eau.

**ELECTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA MSA ALPES-VAUCLUSE
DU 9 SEPTEMBRE 2020 à MANOSQUE**

Résultats des élections :

1^{er} collège : Alpes-de-Haute-Provence et Hautes-Alpes

Nombre d'inscrits	97
Nombre de votants	51
Votes blancs ou nuls	2
Suffrages valablement exprimés	49

Suffrages recueillis par les candidats :

- M. ARMAND Florent : 48
- M. COMTE Jean-Paul : 48
- Mme HAUSER Sandrine : 44
- M. GRAVIERE Rémy : 47

1^{er} collège : Vaucluse

Nombre d'inscrits	62
Nombre de votants	40
Votes blancs ou nuls	0
Suffrages valablement exprimés	40

Suffrages recueillis par les candidats :

- M. ALTAYRAC Donatien : 40
- Mme BARTHEE-BARJOT Sylvie : 40
- Mme BONNAUD José-Marie : 40
- M. BERANGIER Vincent : 40
- M. GUGLIELMINO Philippe : 40

2^{ème} collège : Alpes-de-Haute-Provence et Hautes-Alpes

Nombre d'inscrits	87
Nombre de votants	72
Votes blancs ou nuls	5
Suffrages valablement exprimés	67

Suffrages recueillis par listes :

- CFDT : 50
- FO : 17

- CFDT : 4 sièges

Mme LAMBERT Sophie
Mme MAZET Jean-Michel
Mme BROCHIER Edith
M. BOUDOUIN Brice

- FO : 2 sièges

M. OULION Jean-Jacques
Mme SERRE Annie

2^{ème} collège : Vaucluse

Nombre d'inscrits	51
Nombre de votants	42
Votes blancs ou nuls	1
Suffrages valablement exprimés	41

Suffrages recueillis par listes :

- CFDT : 16
- CGT : 10
- FO : 9
- CFTC : 6

-CFDT : 2 sièges M. LACROIX Philippe Mme AUBERT Annie	-CGT : 2 sièges M. GAYAN Alain M. BLANC Gilles
-FO : 1 siège M. MAUCCI Denis	- CFTC : 1 siège Mme GIL Thérèse

3^{ème} collège : Alpes-de-Haute-Provence et Hautes-Alpes

Nombre d'inscrits	21
Nombre de votants	15
Votes blancs ou nuls	1
Suffrages valablement exprimés	14

Suffrages recueillis par les candidats :

- EARL DOMAINE DU PIN, mandataire M. Claude AILHAUD : 14
- GAEC LA POMMERAIE, mandataire M. Jean-Luc RIMBAUD : 14
- FDSEA DES HAUTES-ALPES, mandataire M. Jean LAGIER-TOURENNE : 14

3^{ème} collège : Vaucluse

Nombre d'inscrits	30
Nombre de votants	26
Votes blancs ou nuls	3
Suffrages valablement exprimés	23

Suffrages recueillis par les candidats :

- SCEA VEVE Pierre, mandataire Marie-Claude SALIGNON : 23
- SAS Des Vignobles Lucien et André BRUNEL, mandataire Fabrice BRUNEL : 23
- DELAYE Robert : 23

CONSEIL D'ADMINISTRATION MSA ALPES-VAUCLUSE

Elections du 9 septembre 2020

Collège 1 : Exploitants

ALPES	VAUCLUSE
M. Florent ARMAND	M. Donatien ALTAYRAC
M. Jean-Paul COMTE	Mme Sylvie BARTHEE-BARJOT
M. Rémy GRAVIERE	Mme José-Marie BONNAUD
Mme Sandrine HAUSER	M. Vincent BERANGIER
	M. Philippe GUGLIELMINO

Collège 2 : Salariés

ALPES	VAUCLUSE
M. Brice BOUDOUIN	Mme Annie AUBERT
Mme Edith BROCHIER	M. Gilles BLANC
Mme Sophie LAMBERT	M. Alain GAYAN
M. Jean-Michel MAZET	Mme Thérèse GIL
M. Jean-Jacques OULION	M. Philippe LACROIX
Mme Annie SERRE	M. Denis MAUCCI

Collège 3 : Exploitants employeurs de main-d'œuvre

ALPES	VAUCLUSE
EARL Domaine du Pin Mandataire : M. Claude AILHAUD	SCEA Veve Pierre Mandataire : Marie-Claude SALIGNON
GAEC la Pommeraie Mandataire : M. Jean-Luc RIMBAUD	SAS des Vignobles Lucien et André Brunel Mandataire : M. Fabrice BRUNEL
FDSEA des Hautes-Alpes Mandataire : M. Jean LAGIER-TOURENNE	M. Robert DELAYE

Représentantes désignées par les UDAF :

Mme Michèle PELLISSIER (représentant les salariés pour les Alpes-de-Haute-Provence et Hautes-Alpes)

Mme Nathalie MICHEL (représentant les non salariés pour le Vaucluse)